

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 1008543

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT CGT/UFICT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Herbelin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 6 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 9 août 2010, présentée pour le SYNDICAT CGT/UFICT, dont le siège social est 12 rue de Chaligny à Paris (75012), par Me Bledniak ; le SYNDICAT CGT/UFICT demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, la suspension de la décision en date du 18 juin 2010, par laquelle le directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis a doté la société NextiraOne d'un unique établissement ;

2°) de mettre à la charge de la société NextiraOne une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la société NextiraOne est composée de cinq établissements distincts en France, qui comportent chacun un comité d'établissement et un comité central ; qu'il existe également 6 comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que les délégués du personnel sont élus au sein de 13 établissements distincts correspondant aux centres de profil ; que la direction de la société a refusé d'organiser les élections professionnelles en 2010 et de prolonger les mandats, et a demandé à l'administration de reconnaître l'existence d'un seul établissement ; que la condition d'urgence est remplie, dès lors que des élections professionnelles auront lieu les 28 septembre et 21 octobre 2010 et que la détermination du nombre d'établissement est essentielle pour le déroulement de ces élections ; que, s'agissant de la légalité de la décision, le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; que le directeur adjoint du travail ne justifie pas de sa compétence ; que la motivation est insuffisante en fait et en droit ; que la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, car les cinq établissements ont des implantations géographiques distinctes, et que les chefs d'établissement dirigent le comité d'établissement et assurent la gestion économique, et celle du personnel ; que les établissements existent depuis 2000 et sont suffisamment stables ; qu'ils présentent le caractère d'autonomie requis, l'ensemble de la gestion étant assurée au plan local, chaque établissement disposant de sa propre activité et de son organisation commerciale ; que les budgets sont déterminés par le siège puis déclinés par établissement avant de l'être par centre

de profit, que les objectifs sont fixés au niveau régional ainsi que la part variable des salaires, les sanctions, les congés et les plans déformation; qu'au sein des comités d'établissement les délégués du personnel sont régulièrement informés des questions sociales qui se posent au sein de la société ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 août 2010, présenté par le responsable de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête ;

11 soutient que le signataire de la décision justifie de sa compétence ; que le principe du contradictoire a été respecté ; que les services de la société ont été réorganisés, avec de nombreuses suppressions de postes, entraînant la perte de la qualité d'établissement distinct pour chacune des directions régionales ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 août 2010, présenté par la société NextiraOne France, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge du SYNDICAT CGT-UFICT au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la réorganisation entamée en 2005 s'est achevée en novembre 2009 et l'a conduite à proposer la mise en place d'un comité d'entreprise unique, avec le maintien de 13 instances des délégués du personnel réparties sur le territoire ; que l'administration a été saisie faute d'un accord de toutes les organisations syndicales ; que l'urgence n'est pas de suspendre la décision attaquée, mais d'organiser les élections professionnelles ; que le contradictoire a parfaitement été respecté et que le signataire de la décision était compétent ; que les postes de directeurs délégués des régions ont été supprimés en 2005 et qu'il n'existe plus, à cet échelon, d'autonomie de fonctionnement ou de gestion ; que la jurisprudence du Conseil d'Etat a affirmé que le critère de l'autonomie était déterminant en ce qui concerne les établissements distincts ; que, s'agissant du personnel, les décisions relèvent, pour les unes, des directeurs des ressources humaines des trois filières nationales et, pour les autres, du directeur national des ressources humaines ; qu'aucun acte de gestion du personnel n'est effectué au niveau régional et que les effectifs sont déterminés par une direction centralisée ; que les directeurs régionaux du commerce et du service n'ont pas non plus d'autonomie ; que chacune des directions régionales est placée sous l'autorité d'un directeur à compétence nationale ; que le chef d'établissement se borne à présider le comité d'établissement et répondre aux questions posés par les membres actuels des comités d'établissement en se référant à des décisions prises au niveau national, qu'il ne dispose d'aucune autorité sur les salariés ; que les correspondants ressources humaines ne font qu'animer les réunions des délégués du personnel ; que l'ensemble des fonctions comptables, financières, immobilières est également centralisé ; que le syndicat requérant fait reposer son argumentation sur la notion d'établissement distinct retenue pour les délégués du personnel, et non sur celle qui concerne les élections au comité d'entreprise ; que la décision attaquée est justifiée en fait comme en droit ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 août 2010, présenté pour le SYNDICAT CGT-UFICT , qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Il ajoute qu'il n'a pu obtenir la communication de la demande de la société auprès de l'administration ni de ses annexes, non plus que du rapport de la direction du travail et de l'emploi ; que la délégation du signataire de la décision n'est pas précise et n'a pas été publiée ; que les directeurs régionaux des services et des agences commerciales disposent d'un pouvoir de décision et qu'il en est de même pour le chef d'établissement, qui a le pouvoir d'embauché ; que la présidence du comité d'établissement est suffisante pour caractériser l'autonomie ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} septembre 2010, présenté pour la société NextiraOne par Me Langlois, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1008542, enregistrée le 9 août 2010, par laquelle le SYNDICAT CGT/UFICT demande l'annulation de la décision du 18 juin 2010 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, Mme Herbelin, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 2 septembre 2010, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Le Toquin, représentant le SYNDICAT CGT/UFICT, qui soutient en outre qu'il est nécessaire d'assurer la proximité entre les salariés et leurs représentants ; que le non respect de la procédure contradictoire ne lui permettait pas de comprendre certains éléments de la décision rendue par l'administration ; que le degré d'autonomie des établissements régionaux est suffisant, dès lors que le chef d'établissement a le pouvoir de répondre aux questions des représentants du personnel, quand bien même les décisions seraient prises au niveau national, voire européen ;

- Me Langlois, représentant la société NextiraOne, qui soutient en outre que le syndicat requérant a participé aux discussions qui se sont déroulées dans l'entreprise et était informé des mesures envisagées ; que, depuis 2009, il n'existe plus que trois filières nationales, technique, commerciale et administrative ; que les agences locales sont autonomes et ont un directeur ; que les actuels chefs d'établissement ont remplacé les directeurs régionaux pour présider les comités d'établissement, mais qu'ils ont par ailleurs d'autres fonctions dans la société ; que les pièces produites par le syndicat requérant sont pour la plupart antérieurs à la réorganisation de 2009 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait. état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code: «La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'aux tenues de l'article L. 2322-5 du code du travail : «Dans chaque entreprise, à défaut d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1, l'autorité administrative du siège de l'entreprise a compétence pour reconnaître le caractère d'établissement distinct. /La perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par la décision administrative, emporte suppression du comité de l'établissement considéré, sauf si un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1, prévoit que les membres du comité d'établissement achèvent leur mandat. » ;

Considérant que le SYNDICAT CGT/UFICT conteste la décision rendue le 18 juin 2010 par le directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis, saisi par la société NextiraOne, dotant cette société d'un établissement unique, alors qu'elle comportait auparavant cinq établissements régionaux, en vue de l'organisation des élections professionnelles les 28 septembre et 21 octobre 2010 ;

Considérant qu'en l'état de F instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de cette décision doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de Justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions du SYNDICAT CGT/UFICT dirigées contre la société NextiraOne, qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SYNDICAT CGT/UFICT la somme demandée par la société NextiraOne en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1 ; La requête du SYNDICAT CGT/UFICT est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société NextiraOne tendant au bénéfice des dispositions de l'article L, 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : U présente ordonnance sera notifiée au SYNDICAT CGT/UFICT, au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et à la société NextiraOne France.

Copie en sera transmise au responsable de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France.

Fait à Montreuil, le 6 septembre 2010.

Le juge des référés,

Signé

J. HERBELIN

Le greffier,

Signé

H. YOUSFI